

Original : anglais

PROJET DE RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT*(Document soumis par les États-Unis, le Panama, Cabo Verde, le Nicaragua et le Guatemala)*

RAPPELANT QUE dans la *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-09), la Commission demandait au SCRS d'estimer les impacts des pêcheries relevant de l'ICCAT sur les populations de tortues marines ;

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 13-11) stipulait que dès la réception de l'avis formulé par le SCRS, la Commission devait envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que le SCRS avait estimé en 2017 que des dizaines de milliers de tortues marines étaient capturées chaque année dans le cadre des pêcheries palangrières de l'ICCAT et compte tenu du fait que la plupart des prises accessoires des tortues marines se produit lors d'opérations à la palangre peu profonde, le SCRS avait recommandé que la Commission envisage l'adoption, pour les pêcheries palangrières ciblant l'espadon et les requins, d'au moins l'une des mesures d'atténuation suivantes : (1) l'utilisation de gros hameçons circulaires ; (2) l'utilisation de poissons à nageoires comme appât ; (3) autres mesures jugées efficaces par le SCRS ;

COMPRENANT que les pêcheries relevant de l'ICCAT concernent les thonidés et les espèces voisines et que l'ICCAT gère les requins capturés en association avec ces pêcheries ;

RAPPELANT DE SURCROÎT la recommandation émanant de la deuxième évaluation indépendante des performances de l'ICCAT en 2016 selon laquelle la Commission envisage d'adopter des mesures visant à réduire la prise accessoire de tortues marines, telles que l'utilisation obligatoire d'hameçons circulaires ;

COMPTE TENU des obligations en matière de déclaration des prises accessoires prévues par la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10) et la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14) imposant aux CPC de déclarer le nombre d'interactions de leurs pêcheries avec des tortues marines ainsi que toutes les autres informations requises au moyen du formulaire statistique mis au point par le SCRS ;

NOTANT la *Résolution de l'ICCAT concernant l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches* [Rés. 15-11] ; et

CONFORMÉMENT à la demande visant à minimiser le gaspillage, les rejets, les captures d'espèces non ciblées (de poissons ou autres espèces) ainsi que les effets sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces menacées d'extinction, établie dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et dans l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC devront exiger de leurs navires qu'ils emploient au moins l'une des mesures d'atténuation suivantes dans leurs pêcheries palangrières de surface* (à savoir palangres ciblant l'espadon et les requins, mouillées à moins de 100 m de profondeur) :
 - a) utilisation de gros hameçons circulaires qui sont des hameçons de pêche à l'origine conçus et fabriqués de telle façon que le point est recourbé perpendiculairement à la hampe présentant généralement une forme circulaire ou ovale, ou
 - b) utilisation exclusive de poissons à nageoires entiers comme appât, ou
 - c) d'autres mesures jugées efficaces par le SCRS et approuvées par la Commission à l'avenir.
2. Outre les obligations de déclaration des prises accessoires prévues par les Recommandations 11-10 et 16-14, les CPC devraient indiquer à l'ICCAT si possible la nature de l'interaction, accrochage de l'hameçon ou enchevêtrement (y compris les interactions avec des dispositifs de concentration des poissons (DCP) et l'engin de filet maillant), le type d'appât, la taille et le type d'hameçon et d'autres informations pertinentes concernant ces interactions (p.ex. profondeur de mouillage de la palangre). Ces informations devraient être consignées dans les notes du formulaire statistique du programme national d'observateurs élaboré par le SCRS.
3. Afin d'améliorer les estimations de la prise accessoire de tortues marines, les CPC devront s'efforcer d'accroître la couverture par des observateurs scientifiques au-delà du niveau minimal requis dans la Rec. 16-14.
4. Le SCRS continuera à examiner les informations pertinentes sur la prise accessoire de tortues marines et à conseiller la Commission sur l'efficacité de ces mesures d'atténuation et les effets de ces mesures d'atténuation sur d'autres espèces, le cas échéant, d'ici 2022. Pour soutenir ce travail, les CPC devraient fournir au SCRS des estimations sur les taux de prise accessoire de tortues marines qui tiennent compte des caractéristiques de l'engin (y compris la taille de l'hameçon), du moment (c'est-à-dire mois ou saison), de la profondeur et des emplacements de la capture, des espèces cibles pendant les prises accessoires, de l'emplacement de l'accrochage à l'hameçon (à savoir dans la mâchoire ou dans le tube digestif) et de la destination (c.-à-d. rejet mort ou remise à l'eau à l'état vivant).
5. Dans leurs rapports annuels présentés à l'ICCAT, les CPC devront faire rapport sur la mise en œuvre des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente Recommandation.
6. Les paragraphes 1 à 4 ne devront pas s'appliquer aux CPC dont les navires de pêche opèrent uniquement au Nord de 55° Nord ou au Sud de 40° de latitude Sud (à savoir à l'extérieur de l'aire de répartition des tortues marines de l'Atlantique). Les CPC se prévalant de cette exemption devront l'indiquer dans leur rapport annuel de 2019.
7. La présente Recommandation complète la *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-09) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 13-11). Dans le but de simplifier les recommandations existantes, la Commission envisagera, en 2019, une recommandation combinant les Recommandations 10-09 et 13-11 ainsi que la présente Recommandation.
8. La présente Recommandation sera révisée en tenant compte de tout avis pertinent du SCRS.

* Cf. description au chapitre 3.1.2, section 2, du Manuel de l'ICCAT :